L'ŒUVRE

PATRIOTIQUE.

L'ŒUVRE
PATRIOTIQUE,
OU
PROJET DE CONSTITUTION
POUR GENEVE.

PAR J. E. CHAPPUYSI.

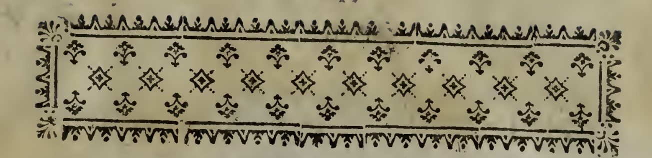


A PARIS.

1790.

AVIS.

Les feuilles que l'on va lire, quoique destinées pour une petite république, présentent des sujets d'un intérêt général. Je le dis, pour augmenter le nombre de mes lecteurs : quand le concours des juges est grand, le tribunal est moins sévere.



L'ŒUVRE PATRIOTIQUE, OU PROJET DE CONSTITUTION POUR GENEVE.

ADRESSE AUX GENEVOIS.

VOTRE conſtitution a des vices ; mais vos ſollicitudes ont leur ſource dans vos cœurs. La défiance empoiſonne vos jours ; & l'eſprit, qui eſt votre partage, ne ceſſe de l'alimenter.

Craignant le retour de la diſcorde dans vos murs, j'ai cru devoir, dans le ſilence, m'occuper de votre conſtitution. Informé de l'agitation qui déja s'y est répandue, je m'empreſſe de ſoumettre à vos yeux *le*

Projet qui est résulté de mes méditations. Heureux, si les idées qu'il présente pouvoient vous en faire naître de meilleures !

Déterminé à le rendre public, je me suis aussi déterminé à vous donner connoissance de ma lettre à son excellence M. le comte de Montmorin, & de celle que j'ai écrite à MM........ de Geneve. Par ces lettres, vous verrez à découvert & mon patriotisme et quelques-uns de mes principes en politique. Puissent-ils, me valoir votre bienveillance !



A son excellence M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangeres, &c. &c. &c., à Paris.

Monsieur,

La lettre que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence a été écrite il y a quelques semaines : des circonstances, qui me sont particulieres, m'ont empêché d'en faire plutôt l'expédition. Néanmoins, j'ose me flatter, que ce retard ne contrariera point ce que j'ai lieu d'attendre des efforts que je veux & que je dois faire en faveur de la République de Geneve dont je suis membre.

Comme il s'agit, dans cette lettre, de l'honneur, du bonheur & de l'indépendance de ma patrie, je me sens vivement animé du sentiment que ces matieres ne peuvent

qu'inſpirer à toute ame ſuſceptible d'en concevoir la grandeur, d'en apprécier l'importance. Auſſi, pénétré de l'idée de ma tâche, je ſuis ſans crainte ſur la maniere dont je vais la remplir; car ſi je péche du côté de la méthode, Votre Excellence ne pourra me refuſer ſon indulgence pour la chaleur patriotique que j'y apporterai; & au travers de laquelle les raiſons ſe feront jour pour donner à penſer, que ſans honneur un Etat eſt mépriſable; que sans liberté, relativement à ſes voiſins, le bonheur y eſt illuſoire; & que ſans indépendance, il eſt ridicule de vouloir lui en conſerver le titre.

Avant de produire les raiſons qui devroient déterminer les Puiſſances voiſines de Geneve à ne plus vouloir s'occuper de ſa conſtitution, à ne plus vouloir, par aucune eſpece d'influence, continuer de jeter l'alarme dans l'eſprit d'une infinité de citoyens, je me vois obligé de remonter à la

loi de 1782, que la passion conçut, que l'esprit le plus impolitique motiva; & que le despotisme, armé & menaçant, promulgua par ces voies illégales, qui légitiment toujours celles auxquelles on peut avoir recours pour renverser l'édifice qu'il éleve.

Dès que les Ministres plénipotentiaires, & les armées qu'ils avoient sous leurs ordres, furent entrés dans Geneve; ils éloignerent, provisionnellement, des citoyens irréprochables : ils déclarerent, en même temps, que *la République* prononceroit sur leur sort.

Au moment où la République devoit procéder à ce jugement inoui, les Puissances, qui n'avoient pas cru devoir se permettre de refuser au *Conseil général* le titre de *Conseil souverain*, & qui, pourtant, avoient disposé des pouvoirs de maniere que les fonctions que ce titre suppose, dans son essence, fussent absolument nulles, se

trouverent visiblement embarrassées entre le mot & la chose.

Pour sortir de cette position, que je ne qualifierai point par respect pour ceux qui la déterminerent, sans en prévoir les conséquences immédiates & lointaines, les Puissances éluderent la déclaration qu'Elles avoient faite; & eurent recours à un expédient, que la force seule pouvoit employer. Elles prononcerent, ces puissances étrangeres à mon pays! Elles prononcerent définitivement, que des hommes recommandables par leur patriotisme, estimables par leurs mœurs & leurs vertus, abandonneroient leurs familles, leurs biens, tout ce que l'on peut enfin avoir de plus cher en ce monde, pour les contraindre d'aller, dans des contrées éloignées, produire par leur mérite la preuve qu'ils avoient été sacrifiés à une politique, que la noblesse des sentimens reprouve sans hésiter.

Depuis l'exil de ces illuſtres républicains, ſept ans n'étoient pas encore écoulés, lorſqu'une rumeur populaire amena une révolution, que le mois de février dernier vit éclore et terminer au grand étonnement de la plupart de ceux qu'elle intéreſſoit.

Dès cette époque, le gouvernement de Geneve, qui avoit appris par une pénible expérience que l'autorité, qui n'a pas pour baſe la confiance publique, eſt auſſi alarmante pour ceux qui en ſont nantis que pour ceux qui en sont les objets, m'a paru pénétré du bonheur de régner ſur les cœurs de ses compatriotes. Auſſi, crois-je ſervir autant les gouvernans que les gouvernés, en venant répandre quelques lumieres ſur l'état préſent de notre République.

Satisfait du contentement qui me paroiſſoit général, à l'égard de la derniere révolution, je me ſuis bien gardé de rien dire, de rien rappeller, qui pût altérer une joie

qu'on manifestoit, il est vrai, d'une maniere trop bruyante pour qu'elle n'eût pas le caractere de l'étourdissement qui l'inspiroit. D'un autre côté, admirateur du patriotisme des exilés, je pensois que le sacrifice de leurs personnes, consacré par l'Edit de 1789, pouvoit leur devenir supportable, si le bonheur de la nation Genevoise avoit pu, enfin, être séparé de ce que l'équité exige, de ce que la justice ordonne. Mais il en est autrement! Les plaintes sourdes de plusieurs Genevois éclairés, les principes de vertu qui fermentent avec force dans l'ame de la jeunesse sont déja trop bien exprimés, pour qu'on puisse désormais se faire illusion sur les secousses qu'éprouveroit encore notre Geneve, si le légitime Souverain de cet Etat n'étoit appellé à redresser, à temps, des abus qu'un arrangement précipité a pu ne pas laisser appercevoir lorsqu'on étoit occupé à le faire.

En effet : se peut-il qu'une Nation, qui

prouve par le génie de ſes individus qu'elle n'eſt pas faite pour ſe ſouiller par des actes d'injuſtice, puiſſe vivre ſans remords ſur la ſanction d'une loi, qui non-ſeulement ſoumet le rappel des exilés à des conſidérations étrangeres; mais qui, encore, confirme en termes formels la deſtitution de magistrats, dont le tort fut d'être integres dans un temps où l'intégrité étoit preſque méconnue. Eh! ſe peut-il enfin, qu'une telle nation, revenue de cet eſprit de vertige, qui tôt ou tard diſparoît des têtes ſaines et penſantes, puiſſe vivre sans avoir le violent deſir d'effacer de ſes faſtes une tache, qui feroit à jamais ſa honte ſi elle la laiſſoit ſubſiſter! C'eſt en vain qu'on chercheroit à ſe diſſimuler, que les Etats compoſés d'hommes vertueux puſſent trouver un bonheur indépendant des regles de la juſtice, ou de l'honneur pris dans ſon ſens rigoureux. C'eſt pourquoi, Geneve ne ſera heureuſe que quand elle aura réparé les fautes qu'elle

a commiſes, j'oſe le dire, ſans vouloir les commettre.

Mais pour qu'Elle puiſſe les réparer, pour qu'elle puiſſe enſuite conſolider ſon bonheur par ſa ſageſſe & ſes lumieres, il faut qu'elle ſoit délivrée du joug de toute autorité étrangere, plus propre à imprimer la terreur dans les ames qu'à empêcher les cœurs de s'écarter de leurs devoirs. Prouvons, par quelques détails ſur le paſſé, la force de cette aſſertion, ſi grave pour l'avenir !

Les diſcuſſions politiques qui agiterent mes concitoyens, les écrits pleins de fierté & de nobleſſe que ces diſcuſſions produiſirent, bien loin de tout renverſer, de tout anéantir, portoient les Genevois à la découverte des moyens les plus propres à ſoutenir leur conſtitution ébranlée par le temps, qui ne ceſſe de miner tous les ouvrages des hommes. Mais quand ces républicains ſe

voyoient menacés d'une intervention étrangere, au lieu d'aller au bien, ils se diviserent toujours davantage : cela se conçoit. Ainsi, que les Puissances sachent, que lorsqu'elles sont intervenues au milieu d'eux, comme médiatrices, comme garantes, les maux qu'elles pensoient de guérir sont devenus plus grands encore.

Je n'ignore point que ces Augustes Puissances ne sont intervenues dans nos débats politiques, que d'après les instances de corps subordonnés au législateur de la république: et quoiqu'un pareil appel fût illicite, en cela même qu'il portoit en lui le caractere du crime de leze-majesté, il ne laissoit pas d'avoir quelque apparence de fondement pour ceux à qui il s'adressoit. D'ailleurs, ne se rappellant pas où finissent les pouvoirs des conseils inférieurs ; ne se rappellant pas encore tous les obstacles que le Souverain de Geneve rencontre pour se faire entendre ; éloignées, de plus, du théâtre de la

rumeur ; mal informées, par conséquent, de l'origine des divisions, les Puissances ne pouvoient qu'être induites en erreur sur la conduite des différens partis. Aussi, leur adhésion aux termes de l'appel qu'on leur faisoit se trouve presque légitimée par cette explication même.

Mais à quel malheur, ô Geneve, cette adhésion ne t'exposa-t-elle pas! Fiers de la certitude de faire mouvoir à leur gré des forces étrangères, les gouvernans se conduisoient avec hauteur ; & ils oublioient ainsi, que la modération est inséparable de tout bon gouvernement. Alarmé de ces moyens formidables, le plus grand nombre, qui n'en avoit point de pareils, devenoit inquiet ; & quelquefois injuste. De cette fierté arrogante, qui outrage & repousse, de ces transes continuelles, qui empoisonneroient la situation la plus heureuse, il résultoit une animosité qui portoit les têtes à de terribles explosions.

Tels

Tels feront toujours les effets d'une intervention étrangere dans les pays où les hommes ne peuvent oublier qu'ils font *hommes*. Et tels ont toujours été les effets de l'intervention des puiſſances dans les affaires de Geneve, où les vertus & les lumieres de ſes habitans n'ont aucunement beſoin d'un ſecours étranger, pour y rappeller, que dans la ſociété l'union fraternelle eſt le plus grand des biens. Auſſi, & n'importe ſi je me répete en d'autres termes, tant que nos illuſtres alliés perſévéreront à intervenir dans nos tracaſſeries paſſageres, ils peuvent être convaincus, que la morgue, l'audace ne ceſſeront d'enflammer l'ame des uns; que la défiance, la haine ne ceſſeront de bouleverſer celle des autres; & de nous priver ainſi, & à jamais, du repos et du bonheur.

Maintenant, qu'il me ſoit permis de produire une idée ſur la nature des garanties en général, dont la conſéquence prou-

vera l'abſurdité qu'il y auroit à croire, que la république de Geneve pût être libre & indépendante en laiſſant ſa conſtitution à la merci d'une politique étrangere.

Entre ſouverains, les obligations doivent être réciproques. L'un ne doit intervenir dans les affaires de l'autre, ni les garantir, que celui-ci ne puiſſe en faire autant lorſque l'occasion s'en préſentera. Sans cette condition, l'injuſtice eſt admise, l'aſſerviſſement eſt reconnu ; car le prince qui ſe porte à vouloir ſe mêler d'une conſtitution étrangere à ſes états, par cela ſeul qu'il le veut, ſe trouve être le maître de la nation contrainte à y ſouſcrire. Or, comme Geneve eſt un atôme dans le monde politique, elle ne ſauroit avoir aucune influence dans les affaires d'autrui ; & elle ne peut, conſéquemment, ſe flatter jamais d'avoir l'honneur de garantir les conſtitutions de ſes voiſins. Partant de ce principe, ceux-ci ne peuvent perſévérer à vouloir garantir

la ſienne , sans oublier que cette républi-
que eſt la ſeule ſouveraine des foyers qu'elle renferme.

Toutes ces conſidérations , tant particulieres que générales , me portent , en ma qualité de membre du conſeil ſouverain de Geneve , à conjurer Votre Excellence de déterminer la monarchie françoiſe à renoncer , et pour toujours , à toute eſpece d'intervention dans les affaires domeſtiques de ma patrie ; à ne plus vouloir l'honorer de sa garantie , quant à sa conſtitution ; à révoquer l'injonction faite aux exilés Genevois de ne reſpirer qu'à la diſtance de quarante lieues du territoire de leur pays ; à emploier ſon crédit auprès de la cour de Turin & du Louable Canton de Berne , pour que ces auguſtes voiſins veuillent auſſi accéder à cet acte que mon patriotiſme implore , et que la juſtice réclame par tous les titres qui la caractériſent. Alors Geneve , heureuſe par elle-même , pourra

ſe livrer au sentiment flatteur de retrouver uniquement dans les princes de son voiſinage, des alliés, qui, à ce titre, lui ſont infiniment chers, mais qui n'ont pu que cesser de l'être lorsqu'ils voulurent par fois lui donner des loix, lui prescrire des devoirs. Alors Geneve, avec ſécurité, pourra redreſſer ſes injuſtices envers les exilés, envers le vertueux magiſtrat (1) ſacrifié

(1) *M. du Roveray*. Ce citoyen incorruptible, étant procureur-général, remontra au gouvernement ses torts à l'égard du silence qu'il observoit sur les relations illicites que le chargé d'affaires, de France à Geneve, soutenoit avec quelques natifs Genevois, au sujet de leur maniere d'être dans la république. M. de Vergennes, du haut de son ministere, se permit d'intimer au Gouvernement de Geneve de destituer M. du Roveray de ses charges, et de le déclarer inhabile à en posséder jamais aucune. Ce Gouvernement, qui n'avoit pas le droit de prononcer une pareille sentence, fléchit sous les ordres impérieux d'un ministre, qui n'a-

en 1781, en rendant les uns à la magiſtrature, & les uns & les autres à leurs familles, qui pendant tant d'années en furent privées d'une maniere ſi cruelle ! Alors Geneve, pourra eſpérer de voir un jour la confiance publique triompher dans ſes murs, ſans laquelle la légiſlation la mieux travaillée manqueroit du côté le plus eſſentiel.

Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
JEAN-ETIENNE CHAPPUYSI.

Nion, près de Verſoix, le 6 novembre 1789.

P. S. Votre Excellence ne me blâmera pas, ſans doute, ſi je donne cette lettre à l'impreſſion (2).

---

voit pas le droit de la motiver. La république, avilie d'un tel outrage, fut plongée dans la douleur et la consternation.

(2) Les longueurs, les endroits lâches de

*A messieurs de *** & *** de Geneve ; en leur hôtel, à Paris.*

Paris, le 24 décembre 1789.

MESSIEURS,

. . . . (3).

Quant à la conversation que j'ai tenue hier matin avec vous, messieurs, permet-

---

cette lettre, démontrent à mes yeux que tous les momens de la vie ne sont pas favorables au développement de nos idées. Mais ces défauts, et quelques légeres incorrections que j'ai cherché à faire disparoître, n'ont pas été un obstacle à l'attention de M. le Comte de Montmorin : *Son Excellence a daigné m'honorer d'une réponse.*

(3) Ne pouvant me permettre de nommer

tez que je vous faſſe connoître quelques-uns de mes principes politiques ; afin que mon ame citoyenne ne perde rien, dans votre eſprit, de ce qui lui eſt juſtement dû. Je dois vous en avertir : l'expoſé de ces principes n'aura aucune marche réglée. Aſſervi par le tems, je ne ſuis pas le maître de prolonger celui que je deſtine au plaiſir de vous écrire.

Comme il ne ſauroit y avoir dans la mul-

---

les deux Genevois auxquels j'ai adressé cette lettre, je me suis porté à en supprimer le premier paragraphe : une partie de sa teneur est une gaze au travers de laquelle on auroit découvert leurs noms. Ces deux Genevois, célebres par leurs talens, ignorent ma détermination à faire imprimer cette lettre ; ils ignorent encore de quelle nature est mon projet de constitution, dont ils n'auront connoissance que lorsqu'il sera public. Hélas ! je ne me flatte pas d'obtenir leurs suffrages ; car à bien des égards nous ne sommes pas du même avis.

titude la même unité que dans les corps, toujours petits relativement à elle ; il eſt dangereux, pour ſes intérêts, de l'expoſer, par un exercice trop étendu de pouvoirs, à une diviſion, qui, tôt ou tard, l'affoiblit & la fait paſſer inſenſiblement ou précipitamment de la liberté à l'eſclavage. Auſſi, lorſque le deſpotiſme n'a pu réſiſter à la ſubverſion totale des choſes qui lui ſervoient d'aliment ; c'eſt le ſervir avec efficacité que de donner au peuple une influence trop active dans les affaires politiques.

Lorſqu'il s'agit d'opérer une révolution, il faut, ſans doute, avoir recours à des moyens violens. Mais lorſqu'il s'agit, ſeulement, de réformer les abus, de perfectionner les loix, il faut uſer, ſur-tout dans un pays auſſi reſſerré que le nôtre, de l'aſcendant que l'habileté aura toujours ſur les cœurs. Comme je le diſois à l'un de vous meſſieurs : *il faut convaincre les eſprits & non contraindre les opinions.* J'ai encore

dit : *malheureusement, les peuples vont toujours au-delà du terme où ils devroient s'arrêter.* Cette idée n'est point la vôtre ; mais elle demeure la mienne, parce que je me sens en état de la développer.

Relativement à l'étonnante révolution d'un grand empire, dont nous sommes les témoins, je veux encore vous faire connoître une idée, qui, peut-être, paroîtra bien paradoxale.

Si la Nation que j'ai en vue, n'abandonne pas ses possessions lointaines, sans excepter même celles que la Méditerranée enveloppe, son grand ouvrage ne sera jamais assuré. Il ne s'agiroit pourtant pas de les abandonner au premier venu ; mais en y renonçant, il faudroit constituer ceux qui les habitent de maniere, qu'ils pussent avoir en main les moyens de résister aux entreprises des puissances de l'Europe.

Hier, après-midi, ſur la terraſſe des Thuileries, j'aurois deſiré de vous aborder, pour procurer aux dames avec leſquelles j'avois l'honneur de me promener, le plaiſir de connoître en vous, meſſieurs, des hommes dont la célébrité étoit le ſujet de notre entretien.

Je ſuis, &c.

MESSIEURS,

JEAN-ETIENNE CHAPPUYSI.



PROJET
DE
CONSTITUTION.

I.

Les habitans des campagnes, propriétaires fonciers, ſeront reçus *bourgeois*, ſans finance. Ceux qui auront acquis des terres, dont l'étendue exigera une charrue complette, et qui les auront payées, ſeront reconnus *citadins* (*a*).

II.

Tous les natifs, ainſi que ceux qui, l'ayant été, ſont parvenus à la bourgeoiſie, ainſi que ceux qui, quoique iſſus d'étrangers, ont pris naiſſance dans les murs, & qui ſont déjà bourgeois, ſeront déclarés *citoyens* (*b*).

Les habitans, fils d'habitans, seront reçus bourgeois sans finance.

III.

Les étrangers qui ont été reçus bourgeois, quoique habitans avant leur réception à la bourgeoisie, n'obtiendront pas la qualité de citoyen : en leur faveur, l'on dérogera aux articles XIX & XXII (*c*).

IV.

Le gouvernement ne pourra recevoir qui que ce soit à l'honneur de la bourgeoisie. Mais si un étranger, protestant, étoit un sujet que la république se félicitât d'avoir pour membre, le conseil souverain, à la pluralité, pourra lui expédier, mais sans finance, des lettres de bourgeoisie (*d*).

V.

On ne recevra aucun étranger sous le titre *d'habitant*, que de la maniere dont il va être expliqué.

VI.

Les étrangers proteſtans, qui voudront s'établir dans la ville ou ſur le territoire pour exercer un métier, devront abſolument en obtenir la permiſſion du gouvernement, laquelle, ne devant être que proviſoire, expirera à la ſeconde époque périodique de l'ouverture du conſeil ſouverain, qui ſuivra le jour de la permiſſion dont il eſt parlé (*e*).

VII.

Un mois avant la convocation du conſeil ſouverain, la Tribu d'où releveront ces étrangers devra décider s'ils ſeront reconnus *habitans*. Dans ce cas, le gouvernement devra leur en expédier le titre ſans finance.

VIII.

Pour qu'ils ſoient frappés par la Tribu; il faudra qu'ils aient contr'eux les trois quarts des ſuffrages. Dans ce cas, le Con-

ſeil Souverain, périodiquement aſſemblé, en prendra connoiſſance pour confirmer l'expulſion, ou pour abſoudre, à la pluralité, ceux qui l'auroient encourue de la Tribu (*f*).

I X.

Dans le cas de confirmation, on ne pourra contraindre ceux qui en feront les objets à quitter les terres de la République, dans les mois de *novembre*, *décembre*, *janvier* & *février* : & l'on devra leur donner un certificat ; afin qu'ils ne puiſſent être entachés, pour avoir eu le malheur de déplaire à une Nation au milieu de laquelle ils vouloient vivre. Sous condition, toutefois, que leur cas d'expulſion ne fût pas de nature à être traduit devant les tribunaux (*g*).

X.

Dans le cas où ils feroient relevés de l'expulſion prononcée par la Tribu, le Gouvernement leur expédiera le titre d'*habitant*.

XI.

La dénomination de natif, inſignifiante pour celui qui eſt né d'un pere membre de la cité, ne ſera déſormais employée que pour ceux qui ſeront nés accidentellement ſur le territoire (*h*).

XII.

Les habitans de la république, admis comme il vient d'être expliqué, jouiront perſonnellement de tous les droits accordés aux étrangers précédemment reçus habitans; & ils ſeront, de plus, ainſi que ceux qui le ſont déja, membres de l'aſſemblée générale.

XIII.

Les fils d'habitans, nés ſur le territoire, ſeront nommés *citadins*. Ils jouiront de tous les droits civils; ils ſeront membres de l'aſſemblée générale; & ils ſeront de plus incorporés, auſſi également répartis qu'il ſera poſſible, dans les Tribus, où ils

auront le droit d'opiner et de délibérer : mais ils ne pourront pas en être *Président*, *Secrétaire* ou *Trésorier*.

XIV.

Les fils de citadins, nés en pays étrangers, ne seront que *citadins*. Mais ceux nés sur le territoire, seront reconnus *bourgeois*, pour jouir des avantages qui y sont attachés ; à l'exception de ceux réservés uniquement aux citoyens, comme il sera exprimé aux articles XIX & XXII.

XV.

Les fils de Bourgeois, dans quelque lieu qu'ils soient nés, seront Citoyens.

XVI.

L'élection du Procureur-général, le droit de prononcer sur les impôts, appartiendront à l'Assemblée générale, composée des citoyens, bourgeois, citadins & habitans, âgés de vingt-cinq ans. Ils y seront qualifiés de *sages & prudens Genevois*. Le

temple

temple de Saint-Pierre ſera le lieu de cette Aſſemblée.

XVII.

La Ville & les terres de cette République ſeront diviſées en *Tribus*, compoſées des citoyens, bourgeois & citadins âgés de vingt-cinq ans. Les citadins n'y ſeront aggrégés que ſous les conditions de l'article XIII.

XVIII.

Le Petit-conſeil ſera dorénavant compoſé de *trente-trois* membres; &, comme par le paſſé, tiré du conſeil du deux-cent.

XIX.

Le conſeil du deux-cent ſera dorénavant compoſé de *quatre-vingt dix-neuf* membres. Mais uniquement compoſé de citoyens âgés de trente ans.

XX.

Lorſqu'il s'agira des élections, qui étoient, qui ſont, ou qui pourroient de-

C

venir du reſſort du conſeil nommé *conſeil-général*, les citoyens & bourgeois âgés de vingt-cinq ans ſeront convoqués, comme de coutume, dans le temple de Saint-Pierre. Ce conſeil ſera nommé *Conſeil électeur*; & ſes membres, réunis ſelon la loi, ſeront qualifiés de *Seigneurs électeurs*.

XXI.

Le vaſte bâtiment près de l'hôtel-de-ville ſera l'hôtel du Conſeil ſouverain : le titre de *conſeil-général* lui ſera ſupprimé.

XXII.

A une certaine époque déterminée, qui devra être périodique, le Conſeil ſouverain ſera convoqué, & compoſé ſeulement de quatre cents Citoyens; mais uniquement compoſé de citoyens âgés de trente ans : indépendamment du Petit-conſeil & du Deux-cent, qui en ſeront membres-nés.

XXIII.

Les membres du Conſeil ſouverain ſeront

choisis par les Tribus de la ville & de la campagne, avant chaque époque de sa convocation. Le nombre à choisir par chaque tribu sera en raison de sa population.

XXIV.

Le Conseil souverain, périodiquement assemblé, confirmera ou révoquera l'expulsion dont il est parlé à l'article VIII. Il sera chargé d'examiner les diverses branches de l'administration. Il exercera le droit du grabeau sur les membres du Petit-conseil (à l'exception des quatre syndics, des quatre anciens syndics & du lieutenant), qui ne pourront cependant être destitués que lorsqu'ils auront contr'eux les *trois-quarts* des suffrages.

Comme Souverain, il s'occupera de la législation pour la rectifier dans ses détails; il fera les loix qu'il estimera convenables; il les interprétera; il revisera & sanctionnera les réglemens qui auroient pu être faits provisoirement pendant son interrè-

gne ; il connoîtra des Affaires étrangeres ; il traitera avec les Princes étrangers ; il contractera des alliances ; & il jouira, enfin, de tous les attributs de la Souveraineté auxquels on n'auroit pas spécialement dérogé.

X X V.

Pour chaque place à remplir dans le Conseil du deux cent, les Tribus, composées comme il est ci-devant dit, indiqueront *six* citoyens âgés de trente ans. Le Conseil du deux-cent en retiendra *trois*, & le Conseil électeur fera son élection sur le nombre retenu.

X X V I.

Les membres actuels du Conseil du deux-cent seront à vie ; mais ceux des promotions prochaines seront amovibles.

X X V I I.

La seconde partie de l'article I : les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X,

XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII: la ſeconde partie de l'article XIX: les articles XX, XXI, XXII, XXIII & XXIV formeront la Conſtitution fondamentale de la République, à laquelle le Conſeil ſouverain ne pourra même jamais déroger (*l*).



NOTES.

(*a*) Tout Genevois pénétré d'un esprit de justice, animé pour le bien public, approuvera ce paragraphe, sans qu'il soit besoin d'en développer le mérite par un commentaire ; & sans doute encore, il l'approuvera avec le regret de ne l'avoir pas érigé plutôt en loi.

(*b*) La premiere partie de cet article tarira une des sources de la discorde. Sa seconde & sa troisieme parties étoient d'une nécessité indispensable pour l'exécution des paragraphes XIX & XXII, puisque la teneur de ceux-ci déroge aux

droits que comportent les lettres de bourgeoisie.

(*c*) La qualité de *Genevois-né* étant nécessaire pour parvenir à celle de citoyen de Geneve, on ne devoit pas y contrevenir dans cet article ; mais comme les paragraphes XIX & XXII dérogent aux prérogatives de la bourgeoisie, il falloit bien faire ici une restriction pour les étrangers qui sont bourgeois.

(*d*) Pour obtenir des faveurs d'un gouvernement, il faut presque oublier que l'on est *homme*. Pour être digne de celles d'une nation, il faut fortement se le rappeller. Or, comme les faveurs d'un gouvernement ne sauroient avoir l'attrait de celles que décerne une nation, il faut que les nations se réservent le soin

de diſtribuer les graces qu'elles peuvent accorder. Et vous, Genevois! n'oubliez jamais, que c'eſt aux vertus, & non point aux richeſſes, que vous devez accorder les honneurs de la patrie: et pour que l'homme vertueux ne ſoit pas repouſſé par ſes ſentimens lorſque vous lui tendrez les bras, gardez-vous de permettre à l'opulent de ſe préſenter à vos pieds pour vous offrir ſon or!

L'article IV, auquel ſe rapporte cette note, ſe référant à nos anciens édits, exige la qualité de *proteſtant* (1). Cette condition, qui ne s'oppoſe point à accorder le domicile à ceux qui ne le ſont

---

(1) Que de ces mots mes bons amis les Savoyards ne concluent point, que je ſois l'ennemi de leur Culte auquel ils ſont attachés ſi religi uſement. Ah, non ſans doute!...

pas, pourra paroître puérile à bien des gens ; & peut-être aux yeux des beaux esprits du XVIIIe siecle, une condition caractérisant les ténebres de l'ignorance.

Sans chercher à combattre ces derniers, sans chercher à prouver que la plupart des apôtres de la philosophie, plus enthousiastes que philosophes, tombent dans des excès contre lesquels le vrai sage se tiendra toujours en garde, je dirai : qu'une petite république doit se comporter, dans les choses de réforme, avec plus de réserve qu'un grand empire. Et pour les petits & les grands Etats, je dirai encore, qu'il est une infinité de cas dans la société où la politique ne peut admettre tout ce que la philosophie prescrit. La politique, cette science de convenance, doit avoir égard aux temps, aux choses : ses objets sont de détails ; tandis que la

philoſophie (1), embraſſant tout le genre humain, manqueroit à ſon caractere, ſi, dans ſes préceptes, elle ſuivoit une pareille marche. Or, comme les ſociétés ſont des diviſions de l'eſpece humaine, qui n'ont entr'elles que peu ou point de rapport, on ne doit pas leur rendre applicables des regles trop univerſelles.

(*e*) Geneve ne peut ſubſiſter que par l'induſtrie; & l'induſtrie demande des bras. Mais comme elle amene les richeſſes, il arrive que les fils de ceux qui en ſont favoriſés, alléchés par les jouiſſances qu'elles procurent, ne ſe ſoucient guere d'être négocians ou artiſtes, comme leur pere, & encore

---

(1) A moins que l'on ne donne ce nom aux convenances que la politique peut indiquer dans ſa ſageſſe.

moins artiſans. Conſéquemment, les atteliers deviendroient déſerts, ſi l'on ne recrutoit pas, de temps en temps, des hommes propres à les ſoutenir par leurs talens & leurs travaux. Mais ſi Geneve doit néceſſairement recevoir dans ſon ſein des étrangers, elle ne doit aggréger que ceux qui exercent des arts ou des métiers; d'autant plus, que les gens obligés de travailler, ne ſont pas ordinairement des hommes dangereux pour les mœurs, dont la pureté eſt ſi néceſſaire pour la conſervation des républiques.

Le terme que limite cet article (VI), auquel ſe rapporte cette note, avant qu'on prononce ſur le ſort de ceux qui en ſont l'objet, préſente un avantage pour l'étranger & un autre pour la patrie.

L'étranger, avant de contracter des engagemens envers l'État, aura le temps de

voir ſi le pays & ſes reſſources répondent à l'idée qu'il s'en étoit formée.

La Patrie, pendant ce terme, pourra découvrir ſi l'étranger n'auroit pas un caractere dangereux, une conduite licencieuſe.

(*f*) Pour éviter les entraves que la rivalité, la jalouſie pourroient ſuſciter à un homme de mérite, il faut bien les entraver elles-mêmes dans leurs dangereux effets : de-là, la néceſſité, pour exclure, des trois quarts des ſuffrages. D'ailleurs, le quart des ſuffrages qui favoriſera l'étranger ſuffira pour qu'on ait de lui une idée avantageuſe. Les gens univerſellement aimables ſont ſouvent peu dignes d'eſtime; tandis que l'homme qui a un caractere à lui, tandis que l'homme vraiment eſtimable, n'eſt preſque jamais aimé que d'un petit nombre de perſonnes.

(*g*) L'humanité a dicté la premiere partie de cet article : la justice, à son tour, en a motivé la seconde ; & l'honneur enfin y a mis une réserve.

(*h*) Le Genevois le sait; mais l'étranger l'ignore, combien la dénomination de *natif* a contribué aux divers mécontentemens de ceux qu'elle regardoit. Les effets qui sont résultés de cette expression, qui vraiment est vide de sens, quant aux hommes qui ont des droits dans la cité où ils sont nés, les effets, dis-je, qui en sont résultés seroient incroyables pour ces philosophes, qui le sont plus par mépris pour les choses que par une connoissance approfondie du cœur humain. Aussi il est inconcevable, que la République n'ait pas songé, depuis long-temps, à donner aux *Genevois natifs* un titre qui leur fût plus agréable. Les hommes,

pour la plupart, jugent moins les choſes pour ce qu'elles ſont en elles-mêmes, que d'après l'idée attachée aux mots qu'on emploie pour les déſigner. Or, quand un mot, non-ſeulement ne rend point raiſon de la qualité de la choſe pour laquelle on s'en ſert; mais encore lorſqu'il l'outrage par l'habitude qu'on a priſe de le prendre en mauvaiſe part, il importe de lui en ſubſtituer un autre qui puiſſe produire un meilleur effet.

(*i*) Comme de l'article XII à l'article XXVII, incluſivement, il ſe préſente pluſieurs ſujets qui ont entr'eux des rapports aſſez immédiats, j'ai attendu d'être à la fin, pour préſenter, dans une ſeule note, des réflexions qui peuvent ſervir à les étayer, ou qui peuvent leur ſervir de ſupplément.

1°. Le ſyſtême de liaiſon que j'établis entre toutes les claſſes de Genevois, par la marche graduée & conſtante pour parvenir de la qualité d'habitant à celle qui ouvre les portes aux premieres places de l'Etat, rendra les intérêts de tous chers à chacun. Alors, l'orgueil des Genevois du premier ordre, la jalouſie de ces autres Genevois qui ne voient dans leurs pays, pour eux & leur poſtérité, qu'un avancement dont ils ne pouvoient ſe flatter que par les ſupplications & le crédit, venant à diſparoître, n'expoſeront plus la République au choc des paſſions, aux ſuites de ce combat (1). Les légiſlateurs

---

(1) Par l'Edit *modificateur*, la République a bien cherché à prévenir cet inconvénient. Mais comme elle n'a jamais touché à ſa légiſlation que d'une main mal aſſurée, elle ne peut ſe glorifier d'être parvenue au point où une ſage politique auroit pu l'élever.

ne doivent point avoir en vue les corps pris ſéparément ; mais l'harmonie générale, qui ne ſera jamais aſſurée, tant que les intérêts des uns ſeront en oppoſition avec les intérêts des autres.

2°. Les divers degrés que j'ai établis, pour parvenir dans Geneve à tout ce que l'on peut prétendre, ſont une condition que je n'ai preſcrite qu'après y avoir mûrement réfléchi.

La République de Liége, la République de Bâle, particuliérement, reçoivent des étrangers au nombre de leurs membres : mais ce ne ſont jamais que leurs deſcendans de la troiſieme génération, qui peuvent jouir des droits honorifiques. La loi qui y établit cet ordre de choſes eſt ſans doute une bien belle loi ! Il faut des générations pour que le caractere ſe

plie

plie à l'auſtérité d'une conſtitution vraiment républicaine : plus on a de droits à exercer, plus on a de devoirs à remplir. Eh ! ſi l'un des pays que nous venons de nommer eſt loin encore de la néceſſité de cette rigoureuſe condition, Geneve, la petite Geneve, ne ſauroit s'en paſſer ! L'homme nouvellement établi dans les murs d'une foible cité, ne pouvant parvenir au gouvernement, n'a pas assez de crédit pour y introduire ou ces vues nouvelles, ou ces idées étrangeres, qui, avec du génie & du talent, ne pourroient manquer de produire des révolutions toujours funeſtes pour les petits Etats.

3°. L'habitant appellé à l'aſſemblée générale pour prononcer ſur les impôts, pour élire le repréſentant de la partie publique, participera aux droits les plus importans. L'état de l'habitant, du citadin,

du bourgeois, que leur aſſigne mon projet de conſtitution, m'amene à quelques réflexions générales.

Tous les hommes ne peuvent pas gouverner; mais ils doivent être gouvernés avec une ſageſſe invariable (1); & comme il importe qu'ils ſoient heureux, il faudroit, par l'arrangement des choſes, que

---

(1) Hélas, me ſera t-il permis ici de m'écarter du ſujet qui m'occupe, pour reproduire les ſentimens que j'ai déjà publiés ſur le bonheur d'un peuple dont l'ame ne ſauroit trop ſe pénétrer ?.... *Pays-de-Vaud* !.... C'eſt toi, c'eſt toi, qui, à cet inſtant, fixe mes regards & captive ma penſée !.... Habitans de cet heureux ſol! Souvenez-vous, particuliérement dans ces temps où les têtes s'occupent de combinaiſons politiques, ſouvenez-vous, que tout changement à votre poſition, quel qu'il fût, ne pourroit être que préjudiciable à la nature des biens dont vous êtes en poſſeſſion. Eh, que



ceux qui voudroient, par leur puiſſance,

---

ne puis-je ici, vous pénétrer de la réflexion que je vais développer.

C'eſt une belle chimere, que de croire qu'on puiſſe porter les loix au degré de la perfection. De quelque maniere que les hommes s'y prennent, leurs ouvrages ſe reſſentiront toujours des foibleſſes & de l'imperfection humaine. Auſſi, pour juger du bonheur d'un pays, ce qui eſt autre choſe que d'en rechercher les cauſes, il ne s'agit pas d'analyſer les parties qui le conſtituent; mais il s'agit d'y procéder d'une maniere comparative. Or, quand je vois dans un Etat peu de fortunes conſidérables, une aiſance preſque univerſelle, la mendicité abſolument inconnue, je le juge meilleur que tous ceux où ces grands avantages ne ſe trouvent point. *Pays-de-Vaud!* obſerve tes foyers, obſerve les autres Nations; et je t'abandonne le ſoin de prononcer ſur la différence qui les caractériſe.

porter atteinte à leur bien-être, fussent constamment arrêtés par la crainte & l'effroi. O vous, qui êtes revêtus de l'autorité, songez que la confiance publique tient peut-être plus à vos bons procédés qu'à la nature des loix dont vous êtes les ministres (1)! Sans confiance publique,

---

(1) En effet; le sens des loix se tord de diverses manieres: quoi que le législateur fasse, il ne sauroit jamais tout prévoir; car, lors même qu'il réformeroit successivement les abus, il faudroit toujours attendre du temps, pour savoir si des choses qu'il auroit réformées il n'en découleroit pas d'autres abus. Cela posé: on peut être fondé à dire, que la paternité des gouvernemens est le rempart de la confiance publique: à moins que les hommes, placés sous une constitution honorable, heureux par la sagesse de ceux qui les gouvernent, ne soient assez insensés pour chercher, par l'espoir illusoire d'un meilleur ordre de choses, à répandre dans l'Etat la rumeur & le trouble.

les paſſions les plus dangereuſes pour les États s'enflamment de toutes parts. . . . Je reviens à mon article, par lequel l'*habitant*, le *citadin*, le *bourgeois*, ſans être appellés à gouverner, auront cependant une ſi grande influence dans les affaires du gouvernement.

L'habitant, membre de l'Aſſemblée générale, voit ſon fils réunir à cet avantage celui d'être membre d'une Tribu. Dans ces tribus, dans ces écoles de patriotiſme, le citadin contractera des ſentimens que ſon pere n'auroit ſu que foiblement lui inſpirer. Le fils de celui-ci fait encore un pas; & l'enfant de celui-là eſt alors un citoyen attaché à la patrie de ſes peres.

Diviſée en Tribus, la Nation s'éclairera toujours davantage ſur ſes véritables intérêts. Sans doute, elle en raiſonnera quel-

quefois avec chaleur. Mais la chaleur qui empêche qu'on ne s'endorme lorſqu'il s'agit de veiller, n'eſt pas un feu qui tende à embrâſer & à détruire.

Il ne s'agiroit pourtant pas de donner à ces tribus des droits qui euſſent une force active dans les affaires de l'adminiſtration ; car alors la République ſeroit une pure démocratie, dont le gouvernement ne peut convenir qu'à de petits Etats abſolument agricoles.

Mais ces tribus devroient être ſpécialement chargées de ſurveiller les mœurs, ſur leſquelles elles auroient la plus grande influence. La liberté de pouvoir raiſonner en corps ſur le mérite de chacun, le droit d'indiquer les ſujets pour les places à remplir dans les deux principaux Conſeils, ſeroient aſſurément un puiſſant véhicule pour porter tous les individus à ſe rendre re-

commandables par leurs vertus & par leurs talens.

4°. Quoique le Conſeil ſouverain ne fût que périodique, les membres qui le compoſeroient ne ceſſeroient de l'être, qu'après l'élection conſommée de ceux qui devroient les remplacer ; afin de pouvoir convoquer ce Conſeil ſans difficulté, dans les temps où il s'agiroit d'affaires extraordinaires, & qui ſeroient de ſon reſſort.

5°. La deſtitution des membres du Petit Conſeil exigeant les trois quarts des ſuffrages, ne pourra donner aucun dégoût à ceux qui ſeront appellés à la magiſtrature, puiſque l'eſprit de parti ſera alors heureuſement contenu, ſans que, d'un autre côté, on ait à craindre de

voir des magiſtrats prévariquer impunément & ſe livrer de même à une vie licencieuſe. De pareils traits, révoltant le plus grand nombre, ne demeurent jamais impunis, lorſque ſur quatre ſuffrages trois ont le droit d'infliger un châtiment.

6°. Les dangers que l'on évite, en rendant les places amovibles, ont ſuffiſamment été rendus ſenſibles, dans pluſieurs écrits, pour que je ne m'en tienne pas ſeulement à faire appercevoir l'importance de ſoumettre à ce régime le Conſeil du Deux-cent.

Les places à vie dans un corps puiſſant, par ſes pouvoirs & ſon nombre, acquierent une telle faveur, que l'or & le crédit ſont les grandes voies qui vous y acheminent. Or, comme dans un État

bien ordonné, on ne doit point avoir de places à diſtribuer aux ſujets; mais des ſujets à donner aux places, il importe que celles du Conseil du Deux-cent de Geneve soient amovibles; afin que ceux qui en seront pourvus, tirent leur relief de la confiance publique; & non point de toutes ces miſérables conſidérations de vanité, dont nous avons eu au milieu de nous de ſi pitoyables exemples.

Mais cette amovibilité ne doit point porter ſur les membres actuels de ce Conſeil. Ce ſeroit un coup d'autorité qui ne feroit qu'aigrir un grand nombre de perſonnes; & un acte d'autant plus déplacé, que le bonheur de la République ne sauroit dépendre de la nature d'une prérogative qui diminuera tous les jours.

7°. Une Conſtitution déterminée pour

le plus grand bien de tous, mérite qu'on la mette à couvert des atteintes que les passions pourroient un jour lui porter. C'est ce que j'ai eu en vue en motivant l'article qui termine le projet que je viens de produire.



CONCLUSION.

L'ŒUVRE qui vient de m'occuper, je la préſente ſans aucune eſpece de prétention. Si mes compatriotes avoient pu ſe trouver heureux ſous les loix modifiées en 1789, il auroit fallu que j'euſſe été un perturbateur du repos public pour avoir cherché, par ma lettre à Son Excellence M. le comte de Montmorin, à dévoiler tout ce que je trouve d'alarmant dans le régime de la garantie, à faire connoître tout ce que je trouve d'injuſte dans la conduite de la République envers les exilés; & pour chercher, par la publicité de mes opinions, à faire naître, dans ma patrie, des idées de changement. Ah! je ſuis bien éloigné d'être un per-

turbateur du repos public! Ami de la paix, ne ſoupirant pour ma perſonne qu'après une indépendance heureuſe, n'eſtimant ſur cette Terre que les douceurs de la ſolitude, les délicieuſes relations de la tendre amitié, je n'ai rien en moi, abſolument rien, qui puiſſe me porter à devenir l'incendiaire d'un Etat; ou qui puiſſe me porter à vouloir me diſtinguer de mes concitoyens dont je connois le génie & les talens.

Mais ſi je me ſuis permis de tracer des loix pour ma patrie, cette entrepriſe eſt due à mon patriotiſme, qui s'alarme à l'idée du retour de la diſcorde, de cette infernale furie, toujours prête à reparoître ſur le ſol où je reçus le jour.

Un grand nombre de citoyens déteſte la Conſtitution que la République a derniérement conſacrée. Pluſieurs d'entr'eux

ſongent à la détruire. Les Natifs, jamais contens, ne ceſſent de murmurer, & doivent donner des craintes. Le gouvernement, avec ſes palliatifs, ne détournera point l'orage qui commence à gronder. Informé de toutes ces choſes, j'ai ſoupiré, j'ai réfléchi, j'ai rédigé; & je publie enfin. Que mes Concitoyens faſſent mieux que moi; & mes ſentimens ſeront alors ſatisfaits. Mais qu'ils ſe gardent de renverſer leur Conſtitution avant d'avoir projeté celle qu'ils eſtimeroient devoir lui être ſubſtituée. De cet avis, je paſſerai à un ſujet qui mérite bien qu'on y penſe.

Comme le point de la garantie eſt difficile à faire diſparoître, il faut pour y parvenir un patriotiſme général : il faut chaſſer de ſon ſein la fureur de prévaloir & l'orgueil de croire qu'on a toujours raiſon. Il faut que le Gouvernement,

convaincu par le paſſé de l'inſuffiſance des petits moyens pour donner à la République une tranquillité ſtable, revienne de ce funeſte eſprit de corps, ſi contraire à la ſaine politique. Il faut que les Citoyens renoncent à toute idée qui pourroit leur faire rechercher des pouvoirs d'un exercice violent; qu'ils ſe perſuadent que les contre-poids politiques entre les corps, ſuppoſant toujours des intérêts divers, ſont des plus dangereux; & que les pays ne demandent que d'être bien organiſés, pour que l'avantage de chacun ſoit inſéparable de l'avantage de tous. Il faut enfin, que l'arrangement, auquel la plupart des Genevois aſpirent, ſoit de telle nature, que la garantie ſe trouve dans ſon eſſence comme dans les cœurs de tous les individus. Alors, venant à connoître cette heureuſe régénération, nos Auguſtes Voiſins, qui ne veulent réellement que le bonheur de la République, ſouſcriront, ſans doute, & d'un commun accord, à la dégager d'un lien

qui s'y oppofe, & qui feroit devenu inutile.

Si cette marche eft obfervée, les Genevois qui vivent auront fait tout ce qu'il étoit poffible de faire, pour préparer de beaux jours aux Genevois qui font à naître. Ils pourront alors defcendre dans la tombe de leurs pères, fans qu'ils craignent que leurs mânes leur faffent le reproche de n'avoir pas bien fervi la patrie.

O Geneve, toi dans le fein de laquelle j'éprouvai des chagrins fi amers, ton féjour n'eft plus pour mon cœur ce qu'il lui fut jadis! Mais ton bonheur, mais tes malheurs, m'affecteront toujours de la maniere la plus forte. Éloigné de tes murs, je penfe à tes défauts; & plus encore à tes vertus. La prévention aveugle quèlquefois tes enfans : l'orgueil les enflamme avec facilité; mais l'honneur!...

l'honneur. . . . eut toujours ſur leurs ames l'empire le plus abſolu ! . . . . Au ſouvenir de ce dernier trait, qui vous caractériſe, ô Genevois, mes ſentimens prennent de l'élévation ; & la tâche que je viens de remplir vous en fournit la preuve.

FIN.